

Extrait du Cahier des charges de Bio Suisse

Règlement recours contre une décision d'ICB AG

1. Principes

Les décisions d'International Certification Bio Suisse AG (ICB AG) deviennent exécutoires dès leur publication. Les décisions d'ICB AG peuvent faire l'objet d'un recours écrit. Les recours n'ont cependant pas d'effet suspensif, donc les décisions de l'organisme de certification restent valables jusqu'à la décision définitive au sujet des recours déposés. Le recourant est immédiatement informé dès que la décision définitive est tombée.

2. Exigences pour les recours

- Les recours doivent être clairement intitulés comme tels.
- Les recours doivent être déposés dans les 30 jours après la réception de la décision.
- Les recours doivent être motivés et notifiés à ICB AG en joignant les éventuels moyens de preuve.
- L'opérateur ou une personne autorisée par l'opérateur sont habilités à faire le recours.

3. Procédure pour les recours en première instance – ICB AG

- Après la réception du recours, le recourant reçoit une confirmation de réception (y. c. les instructions sur les voies de recours) et le présent mémo.
- ICB AG exige que l'organisme de contrôle du recourant prenne position au sujet de l'exactitude des documents et de la situation de fait. Si ICB AG le juge nécessaire, des contrôles sur place peuvent être exigés de l'organisme de contrôle. Ces contrôles sont à charge du recourant.
- Un réexamen de la décision peut être effectué si des faits nouveaux sont présentés. Le recourant reçoit alors la nouvelle décision.
- S'il n'y a pas de nouveaux faits ou si le réexamen ne débouche pas sur une modification de la décision, le recours est automatiquement transmis à l'instance de recours indépendante d'ICB AG.

4. Procédure pour les recours en deuxième instance – Instance de recours indépendante

- L'instance de recours indépendante* traite les recours déposés par des producteurs, des transformateurs ou des commerçants contre des décisions de certification concernant le respect du Cahier des charges de Bio Suisse.
- Si un recours est transmis à l'instance de recours indépendante, le recourant en est automatiquement informé. Il peut à ce moment de nouveau décider de retirer ou non son recours.
- Le recourant doit verser 500.00 euros s'il décide de faire examiner son recours en deuxième instance par l'instance de recours indépendante. Ce montant est prélevé par ICB AG auprès des entreprises étrangères avant le traitement du recours par l'instance de recours indépendante. Si un recours est rejeté, cette somme est utilisée comme contribution aux frais de procédure et aucun autre frais n'est facturé au recourant dans ce cas. Si un recours est accepté au bénéfice du recourant, ce montant lui est remboursé sans déductions.
- L'instance de recours indépendante est la plus haute instance de recours et ces décisions ne peuvent plus être attaquées.

* «Instance de recours commune» indépendante de bio.inspecta et de Bio Test Agro: Les deux principaux organismes de certification actifs en Suisse pour le Bourgeon, bio.inspecta AG et Bio Test Agro AG, sont titulaires de cette «instance de recours commune» à laquelle ICB AG s'est aussi rattachée. La commission de recours est constituée de sept experts indépendants, compétents et expérimentés.